

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1027**présenté par
M. Hammadi

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

À l'article L. 6242-3-1 du code du travail, après la première occurrence du mot : « code », sont insérés les mots : « , qu'il s'agisse d'organismes habilités dans leur champ de compétence professionnelle ou interprofessionnelle, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le décret du 29 août 2014, fixant les modalités et les conditions de l'habilitation des organismes à collecter la taxe d'apprentissage, remet en cause le principe de liberté pour l'entreprise de choisir son collecteur de taxe d'apprentissage.

En effet, l'article 1^{er} oblige les entreprises à reverser leur taxe d'apprentissage à leur collecteur de branche et, « à défaut », à un collecteur interprofessionnel.

Cette réforme est à la fois restrictive pour les entreprises et contraire aux objectifs de la loi du 5 mars 2014 dont l'article 17 affirme clairement que « l'entreprise verse [sa taxe d'apprentissage] à un organisme collecteur unique de son choix ».

C'est la raison pour laquelle, cet amendement vise à réaffirmer dans la loi la liberté de l'entreprise de verser sa taxe d'apprentissage à un organisme de son choix, qu'il s'agisse d'un collecteur de branche professionnelle ou d'un collecteur interprofessionnel.